

Avril 1860

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **30 (1860)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 4 avril 1860.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ORDONNANCE

concernant les réquisitions de chevaux pour
le service militaire.

(17 avril 1860.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 104 de la loi du 18 octobre
1852 sur l'organisation militaire,

Sur la proposition de la Direction des affaires mili-
taires,

ARRÊTE :

Article premier.

Les chevaux pour l'attelage des bouches à feu et des chariots de guerre destinés à l'instruction des troupes et au service actif, seront requis des communes à tour de rôle, dans l'ordre qui sera fixé par la Direction des affaires militaires.

Art. 2.

Dans les cas d'extrême urgence, les chevaux nécessaires pourront être requis des communes les plus rapprochées. Ces réquisitions extraordinaires seront imputées sur le tour de rôle ordinaire.

Art. 3.

Le nombre des chevaux à fournir par chaque commune se basera sur le recensement des chevaux opéré en 1859; on ne comptera toutefois que les juments et hongres de quatre ans et au-dessus.

Les communes possédant 5 à 14 chevaux (soit juments et hongres de 4 ans et au-dessus) fourniront 1 cheval.

Les communes possédant 15 à 24 chevaux fourniront 2 chevaux.

Les communes possédant 25 à 34 chevaux fourniront 3 chevaux.

Et ainsi de suite, en ajoutant toujours un cheval pour 10.

La révision du recensement des chevaux aura pour conséquence celle de la présente échelle.

Art. 4.

Les chevaux doivent être conformes, sous tous les rapports, aux prescriptions réglementaires.

Si les chevaux présentés ne satisfont point à ces prescriptions ou qu'il n'en soit pas fourni le nombre requis à l'époque fixée, la Direction des affaires militaires est autorisée à se procurer les chevaux manquants aux frais des communes.

Art. 5.

L'Etat paiera pour les chevaux requis l'indemnité journalière fixée par l'art. 104 de la loi sur l'organisation militaire. Il pourra être alloué un supplément dans les limites du crédit ouvert au budget de l'année. Si les chevaux viennent de communes éloignées, l'indemnité sera aussi payée pour l'aller et le retour, ainsi qu'une bonification de fourrage, en comptant huit lieues de chemin pour un jour.

Art. 6.

Pour chaque livraison de un à quatre chevaux, faite par une commune et acceptée par l'administration militaire, il sera fourni au conducteur la solde et les rations d'un soldat du train.

Art. 6.

La Direction des affaires militaires est chargée de l'exécution de cette ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois, publiée en la forme accoutumée et communiquée spécialement aux communes.

Berne, le 17 avril 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.
